

Office fédéral de la communication  
44, rue de l'Avenir  
Case postale  
2501 Bienne

N/Réf.

Delémont, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

### **Consultation concernant les modifications de la Loi sur les télécommunications (LTC)**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous exprimer sur les modifications de la loi sur les télécommunications et ses ordonnances d'exécution.

Les modifications proposées sont importantes et engagent en profondeur l'avenir du paysage des télécommunications de notre pays. Nous les examinons non seulement sous l'angle de leur intérêt pour la Suisse mais également, et en premier lieu, par leurs effets pour une région comme la nôtre. Si nous soutenons les efforts visant à ne pas discriminer les différents opérateurs et fournisseurs et à augmenter la transparence dans les coûts, nous sommes déçus de constater que les effets régionaux à moyen et long terme, tant des modifications intervenues depuis la libéralisation du 1<sup>er</sup> janvier 1998 que de celles à venir suite à l'introduction de tout ou partie des propositions mises en consultation, ne sont pas ou très peu abordés.

Nous sommes dubitatifs face aux commentaires relativement contradictoires indiquant tout à la fois que la libéralisation de 1998 a atteint son but mais que des positions dominantes sont maintenues et posent problème. Le Canton du Jura est frappé par le fait que, de manière générale, la libéralisation dans le domaine des ex-régies fédérales a certes conduit à des baisses - peut-être passagères - des prix, ainsi qu'à un certain dynamisme bienvenu en matière de prestations, mais que, sans intervention forte du régulateur et de volonté politique en matière d'aménagement du territoire, la tendance pour les différents opérateurs est à la concentration sur les marchés les plus juteux au détriment des autres, mettant ainsi en péril la cohésion nationale. Ce souci vous avait déjà été exposé dans notre réponse du 15 mai 2001 à la consultation sur la modification de l'Ordonnance sur les services des télécommunications (OST).

Le Gouvernement jurassien n'est pas hostile à ce que d'autres opérateurs que Swisscom puissent agir à armes égales avec l'opérateur historique. Mais il est d'avis que cela nécessite de la part de l'autorité de régulation la force suffisante d'intervenir efficacement pour faire respecter les intérêts de l'ensemble de la population, afin d'éviter la création de déséquilibres entre les différentes régions de la Confédération.

Dans ce sens, nous soutenons avec vigueur le maintien de la référence à la desserte du territoire au sens du nouvel article 14 alinéa 1, qui remplace l'article 18 alinéa 1. Par contre, nous souhaitons qu'il soit fait mention de l'implication de l'Office aux côtés de la Commission fédérale de la communication.

Concernant la faculté de partage des prestations relevant du service universel entre plusieurs concessions (article 14 alinéa 2), si nous n'y sommes pas a priori opposés, nous demandons que cela ne se traduise pas par une dégradation (prix, simplicité, transparence) pour les régions les plus périphériques de notre pays. Dans le cas contraire, nous demanderions d'en rester à la formulation en vigueur actuellement.

De même, il nous semble que les effets à moyen terme sur les investissements dans les régions périphériques n'ont pas été abordés en profondeur dans votre rapport. En l'absence de telles informations, nous ne pouvons pas soutenir, à ce stade, les modifications fondamentales que la révision de la LTC propose, comme le dégroupage de la boucle locale (article 11b) par exemple.

Par contre, le Canton du Jura apporte son soutien aux modifications allant dans le sens d'une meilleure protection des consommateurs. Nous pensons en particulier aux dispositions contenues dans l'article 12b et 45a de la LTC, aux modifications prévues dans l'ORAT (Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications) et à la modification de l'article 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (RS 241).

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente

Le chancelier

Anita Rion

Sigismond Jacquod